



SOUTIEN COMMUNAL À LA PLANTATION EN FAÇADE

Règlement adopté le 28 mars 2018

Article 1 : Champ d'application

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires disponibles, un soutien à la plantation en façade est octroyé à tout propriétaire ou occupant d'un immeuble situé sur le territoire de Schaerbeek, qui souhaite placer une plantation en façade, protégée par une bordure. Ce soutien est octroyé sous forme d'un service : l'administration se charge de l'ouverture du trottoir, du placement d'une bordure et du placement des câbles tuteurs en façade. L'achat de la plante et du terreau sont à charge du demandeur.

Article 2 : Conditions d'octroi

Sans préjudice du respect des prescriptions des règlements d'urbanisme régionaux, communaux, et du règlement général de police, les demandes de plantation en façade sont soumises à l'autorisation du Collège des Bourgmestre et Échevins. Cette autorisation n'est octroyée qu'aux conditions suivantes :

- Les plantations doivent être effectuées directement en pleine terre, sans construction d'aucune sorte formant saillie sur le trottoir, ou qui empêche de recueillir les eaux de ruissellement ;
- Le demandeur fait son choix de plantes dans la liste des variétés autorisées, établie par l'administration communale. Les plantes à épines, telle que rosier, houx, aubépine sont interdites, ainsi que les plantes invasives et les plantes toxiques ;
- Les plantes doivent être régulièrement entretenues et taillées et les trottoirs nettoyés, de sorte de ne causer aucune gêne ou danger pour le passage des piétons ou aucun trouble de jouissance pour les propriétés voisines, conformément au règlement général de police (passage libre de minimum 1,50m), ni abîmer les descentes d'eau ou les câbles électriques ;
- Les plantations en façade doivent être entretenues de sorte de ne pas masquer les dispositifs d'intérêt publics tels que plaques de rue, éclairage public, panneaux de signalisation ;
- Les demandeurs s'engagent à entretenir la plante grimpante sans faire l'usage de produits phytosanitaires.

Article 3 : Procédure administrative

1°) La demande de soutien à la plantation en façade doit être adressée au Collège des Bourgmestre et Échevins de la commune de Schaerbeek au moyen du formulaire prévu à cet effet, dûment complété et signé. Le cas échéant, la demande sera accompagnée de l'accord du propriétaire.

2°) La demande de soutien à la plantation en façade sera soumis à l'approbation du Collège des Bourgmestre et Échevins qui évaluera la pertinence de la demande au regard du contexte architectural et des impératifs techniques locaux. Sa décision sera notifiée au demandeur dans les deux mois qui suivent la date de réception de la demande. Elle sera définitive et sans appel.

Article 4 : Engagement du propriétaire ou de l'occupant

1°) Le bénéficiaire du soutien communal à la plantation en façade est tenu de respecter les engagements décrits à l'article 2. En cas de mutation de propriétaire ou d'occupant, le bénéficiaire s'engage à en informer l'administration communale. Celle-ci prendra contact avec le nouvel occupant afin de vérifier qu'il assurera l'entretien de la plantation, selon les engagements précités.

2°) Si la plante occasionne quelque nuisance que ce soit, le bénéficiaire du soutien communal sera averti par l'administration et sera tenu d'y remédier.

3°) Si le bénéficiaire laisse la jardinière vide ou manque à ses engagements, la commune se réserve le droit de lui retirer l'autorisation de plantation en façade. Le cas échéant, la remise en état du trottoir lors de la suppression de la plantation sera effectuée par l'administration communale aux frais du bénéficiaire si cette remise en état intervient dans les 5 ans de l'octroi du soutien communal.

Article 5 : Travaux

En cas d'intervention sur la voie publique, l'administration communale se réserve le droit d'enlever les jardinières. Hormis les cas où les travaux ou les réaménagements justifient la suppression ou le déplacement de la plantation, l'administration ou le concessionnaire d'utilité publique s'engage à remettre l'emprise du chantier et ses abords immédiats en l'état initial au terme du chantier. En cas de suppression de la jardinière, l'administration communale prendra contact avec le bénéficiaire pour lui restituer la plantation, s'il le souhaite. Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune autre indemnité.

Article 6 : Contestations

Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de résoudre, dans le respect du principe d'égalité, de non-discrimination et des dispositions légales et réglementaires en vigueur, toute contestation qui pourrait survenir de l'application du présent règlement.

Article 7 : Applicabilité

L'application du présent règlement est subordonnée à l'approbation, par l'Autorité de tutelle, du crédit inscrit à cet effet au budget communal annuel, et à son non-épuisement.